



# Politique sur la liberté académique

Date d'entrée en vigueur : 8 juin, 2023

Approbation du Sénat : 7 juin, 2023

Approbation du Conseil des gouverneurs : 9 juin, 2023

Révision : 7 juin, 2026

Cadre responsable : Vice-principal.e académique et de la recherche

---

## PRÉAMBULE

La liberté académique est la pierre angulaire de la mission des universités. Celle-ci s'inscrit dans le principe de liberté d'expression des universitaires qui s'investissent dans des activités d'enseignement liés à une discipline, d'apprentissages, de recherches, de publications et de service à la communauté. Elle garantit une quête libre au savoir et instaure un environnement propice à la découverte et aux débats critiques ; éléments indispensables aux sociétés démocratiques.

L'Université Bishop's s'engage dans la poursuite de la vérité, la promotion du savoir et la transmission des connaissances. La liberté académique est spécifiquement inscrite dans la Section 8 des Statuts de l'Université, dans l'article 5 de la convention collective du corps professoral, dans l'article 5 de la convention collective des contractuels de la faculté ainsi que dans l'article 4 de la convention collective des bibliothécaires.

La *Politique sur la liberté académique* de l'Université Bishop's, conformément à la *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire, RLRQ, chapitre L-1.2*, établit un mécanisme pour répondre aux inquiétudes et aux plaintes qui concerne les atteintes à la liberté académique au sein de la communauté universitaire. Par conséquent, la Politique ainsi que ses procédures connexes s'imbriquent dans les politiques en vigueur sans remplacer ou avoir préséance sur les procédures d'appel, sur les mécanismes de traitement des plaintes et des griefs prescrits par les conventions collectives et les contrats de travail actuels ou sur toute autre politique et procédures établies par l'Université.

L'Université valorise la diversité d'opinion académique et scientifique et de sa communauté académique ; elle ne cherche pas à entraver le libre-échange d'idée ou à restreindre les débats sur des questions ou sur des sujets controversés. En outre, l'Université réitère que sa Politique ne couvre aucunement le langage ou autres formes d'expression qui peuvent être considérées comme des propos haineux.

## PORTÉE

Tous les membres de la communauté de l'Université Bishop's (si après intitulé « l'Université ») qui participent à des activités étroitement liées à la mission de celle-ci s'engagent à respecter la présente ainsi que ses procédures inhérentes qui découlent des principes qui régissent la liberté académique.

## APPLICATION

Conformément à la *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire, RLRQ, chapitre L-1.2*<sup>1</sup> (la « Loi »), la présente Politique a pour objet de reconnaître, de promouvoir et de protéger la liberté académique afin de poursuivre et de consolider la mission de l'Université.

## DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à l'application de la politique :

### « Liberté académique »

La « Liberté académique », telle que décrite par la *Loi*, est le droit de tout membre universitaire (conformément à la définition ci-dessous) d'exercer librement et sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale, telle la censure institutionnelle, des activités qui permettent l'accomplissement de la mission de l'Université.

Ce droit permet la liberté aux membres académiques :

- a) d'enseigner et de discuter ;
- b) de s'engager dans des activités de recherche, de création et de publication ;
- c) d'exprimer leur opinion sur la société et sur une institution, y compris l'établissement d'appartenance, ainsi que sur toute doctrine, tout dogme ou toute opinion ;
- d) de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques.

La liberté académique doit s'exercer en conformité avec les normes d'éthique et de rigueur scientifique généralement reconnues par le milieu universitaire, et par l'Université, en tenant compte des droits des autres membres de la communauté universitaire.

« **Comité sur la liberté académique** » signifie le comité tel que décrit dans l'article 2 de la présente.

« **Membre académique** » signifie tout membre de la communauté engagé dans des activités académiques, de recherche, de création, d'apprentissage et de service à la communauté qui contribuent à l'exercice de la mission de l'Université.

« **Président du comité** » signifie la personne responsable et qui préside le Comité sur la liberté académique de l'Université; en l'occurrence, le/la Vice-principal.e académiques et de la recherche ou son délégué.e.

---

<sup>1</sup> *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire, RLRQ c L-1.2 Article 3*  
<https://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/rlrq-c-l-1.2/derniere/rlrq-c-l-1.2.html>

## POLITIQUE

1. Aucun élément de la présente Politique ne remplace ou n'a préséances sur les procédures d'appel ou les mécanismes de traitement des plaintes et des griefs prescrits tels que décrits dans les conventions collectives dont l'Université est signataire, dans les Statuts de l'Université, dans le calendrier académique ou tout autre politique ou procédure établie par l'Université.
2. Le Comité sur la liberté académique est composé des membres suivants :
  - Vice-principal.e académique et de la recherche, ou son délégué.e, président du Comité;
  - Un (1) membre (interne ou externe) nommé pour un mandat d'un (1) an par le. la Vice-principal.e académique et de la recherche;
  - Quatre (4) membres élus pour un mandat de trois (3) ans par le Conseil des professeur.e.s. Ces membres sont des professeur.e.s à temps plein, des contractuel.le.s et/ou des bibliothécaires;
  - Un.e (1) étudiant.e de premier cycle désigné.e pour un mandat d'un (1) an par le Conseil des étudiant.e.s;
  - Un.e (1) étudiante du deuxième ou troisième cycle choisit pour un mandat d'un (1) an par le Conseil des étudiant.e.s;
  - Secrétaire général.e, membre sans droit de vote.
3. Le Comité sur la liberté académique a pour mandat de :
  - Voir à la mise en œuvre de la Politique sur la liberté académique ;
  - Analyser les plaintes concernant les infractions relatives à la liberté académique en vertu des procédures prescrites et, au besoin, formuler des recommandations sur celles-ci; et
  - Faire des recommandations sur toute autre question relative à la liberté académique
4. L'Université, en consultation avec le Comité sur la liberté académique, doit mettre en place :
  - Des mesures de sensibilisation et d'information auprès de la communauté, notamment des programmes de formation destinés à l'amélioration et la protection de la liberté académique ;
  - Des outils pédagogiques et des ressources afin d'assurer la promotion et le respect de la liberté académique ;
  - Des mécanismes pour recevoir et réviser les commentaires de la part des membres de la communauté de Bishop's touchant la liberté académique et pour conseiller sur les questions afférentes à la Politique en cette matière ainsi que sur toute autre question d'ordre général relative à la liberté académique.
5. Aucune disposition de cette Politique n'a pour effet d'exiger ou d'interdire des avertissements sur le contenu avant la présentation ou les échanges concernant des d'idées controversées ou difficiles dans le cadre d'activité académique.
6. Les membres du Comité sur la liberté académique prendront part à des formations régulières et spécialisées en matière de liberté académique, notamment sur son historique et ses objectifs, sur la législation sur les droits de la personne, y compris la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*.

7. L'Université respectera la Loi, sans pour autant compromettre la confidentialité, en produisant un rapport annuel qui fait état des plaintes reçues par le Comité sur la liberté académique et, au besoin, des mesures s'y rattachant. L'Université rendra également compte de la mise en œuvre de la Politique sur la liberté académique.
8. Ladite Politique est accessible pour tous.tes via le site internet de l'Université.
9. Cette politique sera révisée trois (3) ans après l'approbation initiale par le Sénat et, par la suite, au moins une (1) fois tous les dix (10) ans, et ce, conformément à la Loi.
10. Le.la Vice-principal.e académique de la recherche est responsable de la mise en œuvre de la Politique sur la liberté académique.

## **PROCÉDURES RELATIVES AU COMITÉ SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE**

### **OBJECTIF**

Les procédures énoncent le processus à suivre pour toutes plaintes relative à la liberté académique telles que décrites dans la Politique sur la liberté académique (la « Politique »).

### **DÉFINITIONS**

Tous les termes définis dans la politique en matière de liberté académique ont le même sens dans la présente procédure.

« **Plaignant.e** » signifie un membre universitaire qui dépose une plainte de violation de sa liberté académique conformément à la Politique.

« **Intimé.e** » désigne tout membre de la communauté universitaire contre lequel une plainte est déposée en vertu de la présente Politique.

### Rencontres du Comité sur la liberté académique

1. Le quorum s'obtient lorsque la majorité des membres du Comité sur la liberté académique, y compris le Président, sont présents.
2. Autant que possible, le Comité sur la liberté académique prend ses décisions par consensus. Le cas échéant, la majorité des voix exprimées l'emporte.
3. Les rencontres du Comité sur la liberté académique se déroulent à huis clos et toutes délibérations, et tous les documents relatifs aux plaintes sont confidentiels. Le comité produit un rapport final qui présente un résumé des conclusions émises pour chaque plainte, lesquelles tiennent compte du principe de vie privée et de confidentialité. Ce rapport est envoyé aux parties concernées et une copie est déposée aux archives de l'Université ; sur demande, celle-ci peut être mise à disposition.

## Plaintes

4. En vertu de la présente Politique, tout membre académique qui désire déposer une plainte à l'encontre d'un membre de la communauté doit le faire par écrit auprès du Vice-principal.e académique et de la recherche.
5. Toute plainte doit être accompagnée des documents pertinents et comprend une description détaillée de la violation de la liberté académique alléguée.
6. Après réception et étude de la plainte, le.la Président.e est tenu de consulter le Comité sur la liberté académique sur la recevabilité de ladite plainte et peut statuer que celle-ci ne demande aucun examen approfondi si :
  - a. L'objet de la plainte ne s'applique pas à la liberté académique ;
  - b. La plainte n'est pas du ressort du Comité sur la liberté académique ;
  - c. La plainte est futile ou frauduleuse ;
  - d. La plainte fait part d'une situation hypothétique ;
  - e. Le.la plaignante n'est pas un membre universitaire ou que la plainte déposée est au nom d'une autre personne ;
  - f. L'intimé.e n'est pas un membre de la communauté universitaire ;
  - g. La plainte est reçue après le délai prescrit, soit de vingt-cinq (25) jours ouvrables suivant l'occurrence de la violation présumée à la liberté académique
  - h. La plainte peut être ou a été étudiée en vertu d'une autre politique, procédure ou directive de l'Université, ou conformément aux conventions collectives, ou accords pertinents.
7. Le.la président.e peut solliciter le dépôt de documents supplémentaires afin de déterminer la recevabilité de la plainte relative à la violation présumée.
8. Lorsque le Comité de la liberté académique détermine que la plainte ne nécessite aucun examen supplémentaire, le.la président.e doit informer le.la plaignant.e de l'irrecevabilité de sa plainte et doit exposer les motifs du rejet. Le cas échéant, le.la président.e peut également fournir des informations sur les options qui s'offrent au membre académique.
9. Lorsque'une plainte est jugée recevable, le.la président.e convoque les membres du Comité sur la liberté académique afin d'étudier celle-ci. Au besoin, le.la président.e informe le.la plaignant.e ainsi que le syndicat ou l'association de l'employé.e qu'une procédure d'examen est en cours.
10. Le Comité sur la liberté académique ne constitue pas un tribunal et ne peut tenir d'audience afin d'évaluer le bien-fondé d'une plainte. Les révisions effectuées par le Comité sur la liberté académique ne peuvent être en relation avec un dossier ayant déjà fait l'objet d'un examen par l'Université, ou au nom de celle-ci, une autre politique ou un autre processus de l'Université.
11. Le Comité sur la liberté académique peut fonder ses conclusions et, au besoin, ses recommandations sur la plainte, sur les observations écrites de l'intimé.e et il peut solliciter toute autre source, information et documentation nécessaire afin de prendre une décision.

12. Si le Comité sur la liberté académique juge qu'une évaluation approfondie est nécessaire, il doit soumettre ses recommandations au Vice-principal académique et de la recherche ; celui-ci peut décider de confier la vérification à un membre universitaire compétent ou à un.e évaluat.eur.rice externe. Les conclusions sont ensuite transmises au Comité sur la liberté académique qui détermine, en fonction des conclusions émises, si une violation de la liberté académique est survenue et, au besoin, présente les recommandations appropriées.
13. Le Comité sur la liberté académique rend sa décision dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle la plainte est jugée recevable.
14. Advenant que le comité détermine qu'une violation à la liberté académique est survenue, il informe le.la Vice-principal.e académique et de la recherche, et lui transmet les recommandations nécessaires. Le Comité sur la liberté académique peut recommander des mesures correctives afin de remédier à la violation.
15. Le.la Vice-principal.e académique et de la recherche peut imposer ou recommander la prise de mesures correctives pour remédier à la situation conformément aux dispositions des conventions collectives, des contrats de travail et des politiques de l'Université applicables.
16. Le.a Président.e informe le.la plaignant.e, l'intimé.e et le syndicat ou l'association de l'intimé.e de l'issue de la décision et, au besoin, des recommandations formulées par le Comité sur la liberté académique.